



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction départementale des territoires et de la mer Amiens, le 15 février 2018

Service de l'environnement et du littoral

Bureau police de l'eau

Dossier suivi par : Philippe Despreaux  
Tél : 03 60 03 45 81 - Fax : 03 22 97 23 08  
[philippe.despreaux@somme.gouv.fr](mailto:philippe.despreaux@somme.gouv.fr)

Monsieur Kraemer Eric  
1367, rue de l'Authie  
80120 Fort-Mahon-Plage

**Objet :** régularisation d'un forage – Fort-Mahon-Plage

**Référence :** Dossier référencé 80-2017-00279

Monsieur,

Par courrier en date du 23 novembre 2017, vous avez déposé auprès du Guichet unique de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, une demande d'antériorité au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant :

**la régularisation d'un forage  
sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage  
lieu-dit « Les Mollières »  
(parcelle cadastrée AB 98, 99)**

Après examen des éléments constitutifs de votre dossier, j'ai l'honneur de vous faire part de la prise en compte de ce droit d'antériorité.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par vos ouvrages sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêtés du 11 septembre 2003



Le volume annuel maximal prélevable en nappe souterraine est fixé à **8000 m3/an** pour l'ouvrage destiné à l'alimentation de la mare à hutte.

Ouvrage	Profondeur	Parcelles	N° BSS	Energie	Débit maxi
Fort-Mahon-Plage	7,50 m	AB n° 98, 99	BSS003ZUTE/X	Thermique	60 m3/h

Matériellement, l'ouvrage est équipé :

- d'une pompe d'un débit horaire déclaré de 60 m3/h alimentée par un moteur thermique et équipée d'un bac de rétention,
- d'une margelle bétonnée autour de la tête de forage située à une hauteur suffisante au-dessus du terrain naturel de manière à éloigner les eaux de ruissellement,
- d'une protection du forage scellée à la margelle permettant un parfait isolement du forage de toute pollution éventuelle par un local fermé à clef,
- d'un compteur volumétrique plombé permettant d'évaluer le volume prélevé annuellement conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement,
- d'une plaque d'identification reprenant les principales caractéristiques du forage et de la date de l'autorisation préfectorale,
- d'un dispositif d'insonorisation qui doit permettre de limiter les niveaux de bruit vis-à-vis de la faune.

Vous devez vous munir d'un registre sur lequel doivent être notés les volumes d'eau mensuels et annuels prélevés.

Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit être laissé sur place.

En cas de prise d'un arrêté réglementant provisoirement l'usage de l'eau compte tenu de la sécheresse par le préfet, vous devez vous conformer aux mesures, en particulier l'interdiction de remplissage du plan d'eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Jacques Banderier

Copie à : Monsieur Gombart

